

## Arrêt

n° 77 797 du 22 mars 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie odiennéka et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous vivez dans la capitale économique, Abidjan.*

*En 2004, suite à vos relations difficiles avec votre belle-mère, vous déménagez au domicile familial d'un ami, [B. J. M.], toujours à Abidjan.*

En 2007, vous trouvez un emploi dans un magasin de vente de pièces détachées, dans la commune de Treichville. A l'arrière de ce magasin, vous organisez une pièce qui devient votre logis. Cette commune est essentiellement peuplée de personnes d'ethnie dioula.

Depuis plusieurs années, vous avez un penchant pour la LMP (La majorité présidentielle) du président Laurent Gbagbo. Toutefois, vous n'exprimez pas publiquement ce penchant.

Le 5 décembre 2010, pendant la crise post-électorale, des casses et pillages interviennent dans le quartier où se situe votre magasin. Il sera également visité et endommagé, en votre absence. Dès lors, vous vous installez momentanément au domicile familial de votre ami [B. J. M.]. Son frère aîné, [B. S. K.] est un ami du Secrétaire général de la FESCI, Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire. C'est pendant votre séjour chez eux que [B. S. K.] vous confie la mission de dénoncer les populations dioulas de votre commune qui s'apprêtent à manifester le 16 décembre 2010 pour prendre le contrôle de la RTI (radio télévision ivoirienne). Dès lors, vous jouez un double jeu ; vous dénoncez trois dioulas de votre commune qui sont arrêtés, ce qui éveille les soupçons à votre égard.

Ce 16 décembre 2010, vous êtes dans votre magasin, lorsque les forces de l'ordre dispersent les manifestants à coups de gaz lacrymogènes. Indisposé par ces gaz, vous sortez prendre de l'air. Assis à un abri, vous êtes interpellé par des agents de la Police Judiciaire qui vous confondent aux manifestants avant de vous battre. Ces agents vous traitent également d'assaillant et vous menacent de mort, après qu'ils aient vu votre nom sur votre carte d'identité. Menotté, vous êtes conduit dans un camp de la Police Judiciaire, en zone 4, dépouillé de tous vos effets, puis placé en cellule.

Au deuxième jour de votre incarcération, vous tombez évanoui. Lorsque vous reprenez connaissance, vous n'êtes plus en cellule mais derrière le comptoir. Vous discutez avec un policier qui y est présent et le convainquez du fait que vous n'avez pas manifesté. C'est ainsi qu'il vous remet votre téléphone portable et vous libère. Vous rejoignez le domicile de votre patron à qui vous relatez votre mésaventure.

Dès lors, vous recevez des appels téléphoniques avec menaces de mort.

Face à la situation, il décide de retourner dans son pays, le Nigeria, et organise votre départ pour la Belgique qui intervient le 24 décembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. A ce propos, il convient de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En étant né à Abidjan et en y ayant vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique, soit pendant vingt ans, il est raisonnable d'attendre que vous fournissiez le moindre document d'identité.

Force est ensuite de relever **des omissions fondamentales** à l'examen de vos déclarations.

Ainsi, auditionné au Commissariat général, vous relatez d'abord les ennuis que vous auriez eu avec les forces de l'ordre de l'ancien président, Laurent Gbagbo. Vous invoquez ensuite votre crainte de persécution à l'égard des parents des trois dioulas de votre commune arrêtés, après que vous les ayez espionnés puis dénoncés auprès de [B. S. K.], partisan de l'ancien président Laurent Gbagbo. Vous

expliquez également que [B. S. K.] vous aurait confié cette mission d'espionnage des dioulas de votre commune, compte tenu de votre penchant de longues années pour la LMP de Laurent Gbagbo. Et pourtant, lorsque vous avez rempli le questionnaire du CGRA, au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez mentionné que vos ennuis allégués avec les forces de l'ordre du président Laurent Gbagbo en raison de votre origine ethnique dioula (voir p. 3 du questionnaire CGRA).

Il convient donc de constater qu'au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez clairement ajouté un élément "politique" fondamental à votre demande d'asile, à savoir votre penchant pour le cartel politique de l'ancien président Gbagbo, penchant qui vous a motivé à dénoncer les dioulas de votre commune à l'égard de qui vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Confronté à cette importante omission au Commission général, vous dites que « Dans mon questionnaire, j'ai été bref, parce que je ne pouvais pas expliquer toute mon histoire et pour le parti, j'ai préféré rester neutre car quand j'étais là, la balle était encore dans notre camp et il fallait se méfier parce que l'ONU, l'Union européenne, tout le monde était contre Gbagbo, donc j'ai été bref dans mon questionnaire. Et le questionnaire, je l'ai rempli le même jour, mais pas à l'Office des étrangers mais, au centre » (voir p. 15 du rapport d'audition).

Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que votre penchant de longues années pour la LMP de l'ancien président Gbagbo vous aurait motivé à dénoncer les dioulas à l'égard de qui vous invoquez une crainte de persécution, il est impossible que vous n'ayez abordé ne fût-ce que brièvement cet élément « politique » fondamental. Votre explication n'est davantage pas satisfaisante dans la mesure où vous n'avez pas rempli le questionnaire CGRA devant les services de l'Office des étrangers mais que vous l'avez emporté et rempli dans votre centre d'accueil, ce que vous signalez aussi vous-même (voir supra). Dès lors, il est raisonnable d'estimer que vous avez bénéficié de bonnes conditions pour signaler votre proximité avec l'ancien président Gbagbo, à savoir votre penchant pour son cartel politique, l'appartenance de votre père à son parti ainsi que l'appartenance de votre belle-mère à son ethnie (voir p. 7 du rapport d'audition).

Au regard de ces constatations, il pourrait tout au plus être conclu que vous avez tenté d'adapter votre récit au changement politique intervenu à la tête de la Côte d'Ivoire depuis l'introduction de votre demande d'asile, c'est-à-dire la chute du président Laurent Gbagbo (d'ethnie bété, leader du parti politique FPI et du cartel LMP) et l'accession d'Alassane Ouattara (d'ethnie nordiste).

De telles omissions, parce qu'elles portent sur un élément central de votre récit, à savoir votre proximité avec l'ancien président Laurent Gbagbo, constituent déjà des indices de nature à entacher gravement la crédibilité de votre récit.

Force est également de relever **des imprécisions et invraisemblances** qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous dites avoir un penchant pour la LMP de l'ancien président Laurent Gbagbo, depuis qu'il était au pouvoir. Toutefois, vous ne pouvez situer, ne fût-ce qu'approximativement, la période depuis laquelle ce cartel politique a été créé (voir p. 6 du rapport d'audition). Et pourtant, les informations objectives renseignent que le cartel LMP a été mis en place en octobre 2009 pour organiser et mener la campagne du candidat président Laurent Gbagbo en 2010.

Notons qu'il est difficilement crédible que vous ne sachiez situer, même approximativement, la période de création d'une structure pour laquelle vous dites avoir un penchant. Cette lacune est davantage difficilement crédible, compte tenu de la création récente de ladite structure dans le contexte particulier de la préparation des élections présidentielles qu'attendaient les populations ivoiriennes depuis dix ans.

De même, vous expliquez votre penchant pour la LMP par le fait que vous appréciez plus la politique de Gbagbo que celle de Ouattara du RDR, plus précisément leurs ambitions divergentes sur la question de la jeunesse (voir p. 6 du rapport d'audition). Invité à préciser votre propos quant aux ambitions de ces deux leaders pour la jeunesse, vous en êtes incapable, vous limitant à dire que « [...] Je ne sais pas. Les mots me manquent; les idées qu'avait Blé Goudé pour l'avenir des jeunes ivoiriens. Et Blé Goudé, c'est quelqu'un que j'apprécie beaucoup aussi [...] Je ne cherche pas à savoir les ambitions de Ouattara pour la jeunesse parce que je n'ai jamais été à ses meetings » (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition).

*Il va sans dire qu'une telle inconsistance ne peut susciter une quelconque conviction quant à votre prétendu penchant pour le cartel LMP. Dès lors, vos ennuis allégués et craintes invoquées sur base de ce penchant ne sont également pas crédibles.*

*Dans le même ordre d'idées, alors que vous justifiez votre penchant au cartel LMP en raison des ambitions qu'a l'ancien président Gbagbo pour la jeunesse, vous déclarez en même temps que l'élection (présidentielle) ne vous disait rien, ce qui ne vous aurait pas motivé à retirer votre carte d'électeur (voir p. 13 du rapport d'audition). Il convient donc de relever une incohérence entre vos déclarations et votre comportement. En effet, d'une part vous vous dites séduit par les ambitions pour la jeunesse de l'ancien président Gbagbo et d'autre part, vous décidez de ne pas participer à l'élection en vue de son éventuelle réélection pour la concrétisation desdites ambitions.*

*Cette nouvelle constatation empêche davantage le Commissariat général de croire tant à votre penchant pour le cartel LMP qu'à votre sollicitation pour une mission d'espionnage par un pro-Gbagbo, en l'occurrence, [B. S. K.].*

*Dans la même perspective, vos déclarations relatives aux soupçons des autres dioulas de votre commune à votre rencontre ne sont également pas crédibles. Ainsi, vous relatez que votre mission d'espionnage aurait permis l'arrestation de trois dioulas de votre commune, le 14 décembre 2010, et que dès le lendemain, les autres dioulas auraient ainsi commencé à vous soupçonner (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous poursuivez en expliquant que «[...] Pendant que j'étais dans le magasin, j'ai reçu un coup de fil du grand frère de Jean-Marc. Certainement, dans le magasin, il y a quelqu'un qui a dû écouter ma conversation, mais je ne sais pas qui. Donc, j'ai senti qu'il y a quelqu'un qui m'écoutait et je n'ai pas vu c'était qui et après, au quartier, il y a les gars qui me regardaient d'un regard bizarre comme s'ils avaient envie de me dire des trucs mais ils doutaient, je ne sais pas [...] » (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). A la question de savoir qui était présent dans votre magasin au moment où vous recevez ce prétendu coup de fil, vous dites que « Il n'y avait personne; j'étais seul. J'étais seul parce que le magasin était fermé. Personne ne travaillait parce que c'était la guerre [...] » (voir p. 11 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé d'expliquer sur base de quoi vous soutenez qu'il y aurait certainement quelqu'un qui aurait suivi votre conversation téléphonique, vous dites que l'arrière de votre magasin donne sur une cour (voir p. 11 du rapport d'audition). Quand bien même tel aurait été le cas et à supposer également qu'en dépit de la situation de guerre qui sévissait à Abidjan, quelqu'un vous ait entendu parler au téléphone de votre cour commune, il ne reste toutefois pas crédible qu'au regard de ce que vous auriez dit à votre correspondant (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition), cette personne ait pu conclure que vous parliez avec une personne hostile aux dioulas, par ailleurs à la base de l'arrestation des trois autres dioulas.*

*Toutes ces nouvelles constatations confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de penchant pour le cartel LMP, que vous n'avez pas été sollicité pour une mission d'espionnage et que vous n'avez également pas d'ennuis avec les dioulas de votre commune à la suite de ladite mission.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne croit également ni à vos ennuis avec les autorités ivoiriennes ni à votre arrestation par ces dernières.*

*Vous relatez ainsi que le 16 décembre 2010, vous auriez été dans votre magasin, lorsque les forces de l'ordre réprimaient une manifestation, à l'extérieur, avec des gaz lacrymogènes; qu'indisposé par ces gaz, vous auriez opté de sortir pour vous en éloigner avant que ces forces vous interpellent en vous confondant aux manifestants (voir p. 5 du rapport d'audition). A ce propos, notons tout d'abord qu'il est difficilement crédible qu'à cette date du 16 décembre 2010, vous soyez resté à votre magasin/domicile, en dépit tant de l'appel à manifester des pro Ouattara (dont de nombreux dioulas) pour la prise de la RTI (Radio télévision ivoirienne) (voir documents joints au dossier administratif). En effet, informé au préalable de cette manifestation (voir p. 9 du rapport d'audition), conscient du désordre supplémentaire qu'apporterait cette manifestation, dans le contexte de confusion et confrontation politico-militaire qui sévissait à Abidjan à cette période, conscient également de la « situation inconfortable » des dioulas par rapport au régime Gbagbo à l'époque, conscient encore, depuis la veille, des soupçons des dioulas de votre commune à votre rencontre et compte tenu aussi des casses et pillages de votre magasin/domicile onze jours plus tôt, il est difficilement crédible que vous y soyez resté, mettant ainsi votre vie en danger, au motif que vous y effectuiez quelques travaux de réparation. Au regard de ce tableau général et de votre situation particulière, il est raisonnable d'estimer que vous vous seriez mis à l'abri ailleurs, notamment dans la famille de [B. J. M.] et [B. S. K.] où vous aviez déjà vécu précédemment et où vous*

*dites encore avoir vécu par la suite. Votre attitude n'est absolument pas compatible avec le contexte ambiant du moment et la gravité alléguée de votre situation personnelle.*

*Sur base de tous les motifs qui précèdent, notons qu'il n'est également pas crédible que, pour éviter les gaz lacrymogènes qui polluaient l'extérieur jusqu'à vous indisposer dans votre magasin/domicile, vous vous soyez réfugié à l'extérieur, là même où les forces de l'ordre lançaient ces gaz.*

*De plus, il n'est également pas crédible qu'en ce jour de manifestation, vous ayez été le seul à avoir été arrêté près de votre domicile, embarqué dans le véhicule des forces de l'ordre puis conduit à la Police Judiciaire (voir p. 12 du rapport d'audition). En effet, s'il y a eu lancement des gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre au point de vous indisposer dans votre magasin/domicile, il est raisonnable de penser qu'il y avait de nombreux manifestants à l'extérieur. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous auriez été la seule personne à avoir été interpellée aux abords immédiats de votre domicile puis conduite à la Police Judiciaire sont dénuées de la moindre crédibilité.*

*Concernant cette détention à la Police Judiciaire, vous dites qu'elle aurait duré deux jours avant d'être libéré. Relatant les circonstances de cette libération, vous expliquez que vous auriez réussi à convaincre un policier inconnu du fait que vous n'aviez pas participé à la manifestation avant qu'il ne vous libère.*

*Invité à mentionner le nom, prénom, surnom de ce policier, vous dites toutefois les ignorer (voir p. 6 et 14 du rapport d'audition).*

*Notons qu'il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom, prénom ou surnom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper aux autorités ivoiriennes qui tenaient à vous éliminer physiquement (voir p. 5 du rapport d'audition). Alors que les autorités ivoiriennes vous auraient traité d'« assaillant » et qu'elles vous auraient proféré des menaces de mort à une période de conflit politico-militaire aigu, principalement à Abidjan, le Commissariat général ne peut davantage concevoir que vous ayez pu sortir de ce lieu de détention avec une telle facilité déconcertante (voir p. 5, 6 et 14 du rapport d'audition).*

*De telles constatations empêchent le Commissariat général de croire à votre détention pour le motif invoqué.*

*En définitive, les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.*

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.***

*Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces*

trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire**. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays**. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé**. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé un manque de crédibilité dans ses déclarations. Elle souligne l'absence de tout élément probant à l'appui de la demande d'asile du requérant. Elle estime que ce dernier a ajouté un penchant politique à son audition qui ne figurait pas dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse. Elle relève ensuite des imprécisions, invraisemblances ainsi que des méconnaissances politiques. Elle soutient en outre que ni les soupçons des Dioulas à l'égard du requérant ni les problèmes rencontrés avec les autorités ne sont crédibles. Elle s'étonne enfin de la facilité déconcertante avec laquelle le requérant est sorti de son lieu de détention.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant a fui son pays précipitamment et qu'il ne pouvait pas prendre ses documents d'identité. Elle estime que le requérant n'a pas cherché à ajouter un élément politique à son récit d'exil mais qu'il a expliqué clairement les raisons de son ralliement aux partisans de l'ancien président Gbagbo. Elle rappelle qu'il n'était pas membre du parti. Elle soutient qu'il connaissait bien la communauté dioula et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments donnés par le requérant pour estimer sa crainte envers les Dioulas. Enfin, elle estime qu'il a expliqué les circonstances de son arrestation, qu'il s'agissait d'un malentendu et qu'il est normal qu'il ait été relâché. Elle conclut sur la protection subsidiaire en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé le rapport depuis le mois de juillet 2011.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'omission fondamentale du requérant de son penchant politique, ses méconnaissances de la politique ivoirienne, l'absence de crédibilité des sollicitations qui auraient été faites au requérant pour espionner et l'absence de crédibilité des soupçons portés par des Dioulas de sa commune à l'encontre du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, les déclarations contenues dans le questionnaire précité, au-delà de l'absence de mention d'un penchant politique pro-Gbagbo, donnent un contexte tout à fait différent aux faits qui auraient poussé le requérant à demander l'asile. Dudit questionnaire il ne ressort qu'une crainte exposée à l'égard des autorités de l'époque au vu de l'origine dioula du requérant, alors qu'ensuite devant le Commissaire général, le requérant expose craindre principalement des persécutions de Dioulas pour avoir dénoncé certains de ceux-ci aux anciennes autorités ivoiriennes pro-Gbagbo. La brièveté du questionnaire ne peut couvrir la différence fondamentale quant à l'acteur de persécution évoqué qui ressort à la comparaison des déclarations du requérant. Cette différence est établie et pertinente. Le Conseil ne peut dès lors retenir l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse comme le demande la requête introductive d'instance.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En constatant l'invraisemblance générale du récit du requérant, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté

son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10 La partie requérante affirme que le rapport de l' « *International Crisis Group* » du 16 décembre 2011 démontre que la Côte d'Ivoire est toujours soumise à de sérieuses menaces. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé l'information objective puisque le rapport qu'elle produit date de juillet 2011.

3.11 Le Conseil observe que la partie requérante ne cite qu'un extrait très court du rapport ICG du 16 décembre 2011 mettant en évidence la survenance de faits de violence politique au cours d'une campagne électorale de la fin de l'année 2011. La partie requérante, ce faisant, n'établit pas que les informations générales versées au dossier administratif seraient à ce point frappées d'obsolescence que le Conseil devrait être amené à conclure qu'il manque des éléments essentiels mettant le Conseil dans l'impossibilité de confirmer ou d'infirmer l'acte attaqué.

Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle aussi que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible.

3.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante en citant un court extrait du rapport de l' « *International Crisis Group* » précité n'insiste que sur la survenance d'incidents dans le cadre d'une campagne électorale ayant eu lieu à la fin de l'année 2011, rappelant que la violence politique est toujours d'actualité. Elle ne développe cependant aucune argumentation quant à l'existence d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Côte d'Ivoire au sens dudit article.

3.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :



M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE